

Centre de recherche « Écritures » – EA 3943

Statuts

Approuvés par l'Assemblée restreinte du 21 juin 2011

Article 1 : définition

- a) La création du centre de recherche « Écritures. Centre lorrain de recherches interdisciplinaires dans les domaines des littératures, des cultures et de la théologie », équipe d'accueil reconnue par le ministère (EA n°3943), a été approuvée par le Conseil Scientifique de l'Université Paul Verlaine – Metz réuni le 16 mai 2005.
- b) Le centre a pour objet d'organiser, d'animer et de diffuser la recherche scientifique interdisciplinaire à propos des textes écrits et de leur rôle contextuel, spécialement dans les domaines des sciences de la littérature, de la culture, de la civilisation et de la théologie, des mondes antiques au XXI^e siècle, dans différents domaines linguistiques et culturels. En particulier, il a vocation de susciter dans la Région lorraine des études interdisciplinaires en lettres et en sciences humaines, de former des chercheurs, de soutenir le travail de ses équipes de recherche, d'organiser des colloques, séminaires et conférences, et de réaliser et de diffuser des publications dans les secteurs relevant de sa compétence.
- c) Le centre détermine ses orientations de recherche de manière autonome, en tenant compte, dans la mesure de ses moyens, de son insertion dans les institutions de recherche fédératives dont il relève ou auxquelles il a adhéré.
- d) Le siège du centre de recherche est déterminé par le Conseil et situé dans les locaux de l'Université. Les activités de recherche peuvent se dérouler dans plusieurs sites de l'établissement, définis par le Bureau.

Article 2 : composition

- a) Le centre rassemble des membres titulaires, des membres associés et des correspondants (*cf.* article 8).
- b) 1^o) Sont *membres titulaires* les enseignants-chercheurs produisant, en poste dans l'université de Lorraine, dont la demande de rattachement principal a été validée par l'Assemblée restreinte, ainsi que tout enseignant-chercheur recruté ultérieurement pour occuper un emploi dont le profil recherche a été déterminé pour le centre Écritures.
2^o) Le centre peut également accueillir comme *membres titulaires* des enseignants-chercheurs d'autres universités françaises reconnues par le Ministère, qui, avec l'accord du Président de leur établissement, choisiraient le centre Écritures comme leur centre de rattachement principal au titre de la recherche.
- c) 1^o) Sont *membres associés* de plein droit :
 - les professeurs émérites du laboratoire ;
 - les doctorants préparant leur thèse au sein du centre, y compris en co-tutelle ;

- les doctorants allocataires de recherche dont l'allocation est affectée au centre ;
- les ATER recrutés avec un profil recherche pour le centre.

2°) Peut en outre devenir *membre associé*, sous réserve de l'approbation du Conseil, toute personne pouvant justifier d'une activité de recherche en relation avec le centre et qui en fait la demande, en particulier les professeurs agrégés ou certifiés (PRCE ou PRAG), quand ils sont titulaires d'un doctorat.

- d) L'admission de tout nouveau membre titulaire ou associé, en dehors des situations évoquées aux points b) 1°) et c) 1°) ci-dessus, est soumise par le Directeur à l'approbation du Conseil.
La qualité de membre associé se perd automatiquement dès lors qu'il n'y a pas eu, au terme d'un contrat, d'implication concrète de l'intéressé dans une opération de recherche du laboratoire. En outre, le statut d'associé n'est effectif que si l'intéressé fournit les éléments scientifiques actualisés de son parcours pour le site du laboratoire et pour les bilans contractuels.
- e) La liste des membres est régulièrement mise à jour par le Conseil et figure dans le règlement intérieur.

Article 3 : programmes de recherche

- a) L'assemblée restreinte définit, pour la durée de chaque contrat avec le Ministère, des programmes de recherche. En cas de force majeure, le Conseil peut redéfinir ces programmes en cours de contrat.
- b) Les programmes de recherches sont interdisciplinaires. Pour être adoptés par le Conseil, il faut que leur définition comporte, outre un intitulé, un argumentaire précisant le cadre et les objectifs généraux de la recherche, ainsi que les partenariats extérieurs. Cette définition est stipulée dans le règlement intérieur.
- c) Le Conseil encourage l'interdisciplinarité et considère les opérations transversales, impliquant plusieurs programmes, comme prioritaires, au même titre que les opérations à rayonnement international. Il engage les membres du centre à participer aux activités de plusieurs programmes du centre.
- d) Pour chaque programme de recherche, le Bureau nomme un coordinateur. De manière générale, les coordinateurs de programme, ou toute personne prenant l'initiative d'une opération de recherche, transmettent les projets de recherche au Directeur qui étudie leur faisabilité avec les membres du Bureau et les soumet à l'approbation du Conseil. Les coordinateurs supervisent les documents relatifs aux recherches entreprises dans leur domaine (colloques, etc.). Ils préparent les bilans et les projets pour les contrats.

Article 4 : assemblées

- a) Les membres titulaires constituent l'*assemblée restreinte* du centre. Celle-ci est appelée à se prononcer sur toutes les questions qui engagent la politique scientifique et la gestion, notamment financière, du centre. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Directeur ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres titulaires. Elle est convoquée avec deux semaines d'avance par courrier ou courriel. Elle se réunit valablement lorsque la moitié des membres titulaires plus un sont présents ou

représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion ayant à examiner une proposition donnée, celle-ci pourra être approuvée sans quorum lors d'une seconde réunion convoquée selon les mêmes dispositions. Un compte rendu écrit de ces réunions est rédigé et diffusé à l'ensemble des membres du centre, ainsi qu'au vice-président du Conseil scientifique de l'université.

- b) L'assemblée restreinte élit en son sein le Directeur du centre et, sur proposition de celui-ci une fois élu, le Directeur adjoint ; elle approuve toute modification des présents statuts.
- c) L'assemblée restreinte approuve annuellement le bilan financier à la majorité simple des votants, présents ou représentés. Pour cette approbation comme pour les autres décisions à prendre par l'Assemblée restreinte, les membres titulaires peuvent demander des votes à bulletin secret.
- d) L'*assemblée générale* est composée des membres titulaires, ainsi que des membres associés et correspondants. Elle se réunit au moins deux fois par an, à la fin de chaque semestre, sur convocation du Directeur par courrier ou par courriel. Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Directeur. Elle fait le point sur les programmes de recherche en cours et formule, à l'attention de l'assemblée restreinte, des propositions en vue des décisions à prendre pour la politique scientifique et la gestion du centre.

Article 5 : direction

- a) Le *Directeur* du centre, conformément aux dispositions des articles 7 et 41 du décret du 6 juin 1984 modifié, est élu par l'assemblée restreinte parmi les membres titulaires du centre, pour une période de cinq ans, renouvelable une fois. Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple, de préférence lors de la préparation d'un nouveau contrat avec le Ministère ; elle est soumise à l'approbation du Conseil scientifique de l'établissement.

Sont éligibles les membres titulaires professeurs ou maîtres de conférences habilités à diriger des recherches qui se font connaître par une déclaration de candidature envoyée aux membres du Conseil une semaine avant la date de l'élection.

- b) Le Directeur est chargé de coordonner la politique scientifique du centre et de la promouvoir. Il est notamment responsable de la constitution des demandes et des évaluations relatives aux contrats avec le Ministère.
- c) Le Directeur représente le Centre dans tous les organes de décision ou de consultation de l'Université, notamment ceux des UFR concernés, ainsi que dans les instances évoquées en 1 c).
- d) Le Directeur est assisté par un Directeur adjoint qui est le suppléant du Directeur en cas d'impossibilité pour celui-ci de représenter le centre dans les réunions et Conseils de l'établissement ou à l'extérieur.

Article 6 : Conseil et Bureau

- a) Le Directeur est assisté d'un *Bureau* qui se répartit les tâches de gestion ordinaire du centre et qui se réunit, à l'initiative du Directeur, au moins deux fois par semestre. Le

Bureau est composé, en plus du Directeur adjoint, de délégués qui peuvent être chargés, entre autres, de la tenue du site internet ; du contrôle budgétaire du centre ; de la communication ; des relations extérieures ; des publications ; de l'obtention des subventions et de toute autre forme de crédit. Ces responsabilités sont cumulables.

- b) Le *Conseil* rassemble le Directeur, le Directeur adjoint, les membres du Bureau et les coordinateurs de programme. Il comporte également un doctorant, désigné par l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Directeur au moins une fois par semestre. De manière obligatoire, le Conseil comporte au moins deux membres de rang B.
- c) La composition du Bureau est proposée par le Directeur et soumise à l'approbation du Conseil.
- e) Le Bureau et le Conseil peuvent inviter lors de leurs réunions, à l'initiative du Directeur, toute personne dont l'avis est susceptible de leur être utile, en particulier les responsables d'opérations de recherche, de publication ou de colloques.

Article 7 : dispositions financières

- a) Pour sa gestion financière, le centre est rattaché à une composante de l'établissement. Ce rattachement est proposé par l'assemblée restreinte à l'occasion d'un nouveau contrat avec le Ministère.
- b) Sous l'autorité de l'ordonnateur secondaire, le Directeur est l'utilisateur des crédits du centre de responsabilité concerné.
- c) Les ressources du centre sont constituées par la subvention du Ministère et toute autre subvention ou recette. Le solde éventuel des crédits affectés à une opération de recherche terminée est reversé dans le budget global du centre.
- d) Le budget du centre est élaboré par le Directeur assisté du Bureau ; il est soumis à l'approbation de l'assemblée restreinte.
- e) Chaque membre titulaire peut prétendre au remboursement de frais engagés pour des recherches menées dans le cadre d'un des programmes, avec un maximum fixé chaque année par le Bureau, et sur présentation des pièces justificatives. Des demandes complémentaires peuvent être adressées au Bureau qui décide d'y satisfaire en fonction des ressources disponibles et des orientations scientifiques prioritaires déterminées par le Conseil.
- f) Les membres associés préparant un doctorat peuvent introduire auprès du Directeur des demandes de soutien financier pour des frais de recherche. Ces demandes seront examinées par le Bureau.

Article 8 : membres correspondants et collaborations extérieures

- a) Le Conseil définit, de préférence pour une période contractuelle, et sur proposition des coordinateurs de programme, la liste des *institutions extérieures* avec lesquelles le centre entend mener en commun des projets de recherche particuliers. Ces collaborations sont reconductibles.
- b) Est considéré comme *membre correspondant* le représentant de toute institution de recherche avec laquelle une collaboration est engagée.

- c) La liste des membres correspondants et des collaborations extérieures en cours figure dans le règlement intérieur. Le statut de correspondant et l'existence d'une collaboration extérieure sont réputés caducs par le Conseil si, au terme d'un contrat, il n'y a pas d'opérations de recherche les impliquant.
-